

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions du docteur Jacques Bergeron soit à Québec;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions des docteurs Pierre Deslandes et Denis Gravel soit à Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68522

Gouvernement du Québec

### Décret 519-2018, 18 avril 2018

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD) visant l'acquisition d'une expérience professionnelle par de jeunes Québécois au sein de l'IFDD

ATTENDU QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD) visant l'acquisition d'une expérience professionnelle par de jeunes Québécois au sein de l'IFDD a été signée, à Québec, le 28 avril 2016 et le 10 mai 2016;

ATTENDU QUE cette entente vise à établir les modalités relatives à la mise en place d'un partenariat entre les parties en regard de l'acquisition d'une expérience professionnelle par des jeunes Québécois afin de permettre à ces jeunes professionnels de développer notamment leur employabilité dans un contexte réel de travail en leur permettant de vivre une expérience significative d'initiation au marché du travail au sein d'un organisme à vocation internationale, de développer des compétences et des méthodes de travail et d'acquérir et développer des connaissances et des habilités reliées à un milieu de travail;

ATTENDU QUE l'IFDD est un organe subsidiaire de l'Organisation internationale de la Francophonie;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit entérinée l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD) visant l'acquisition d'une expérience professionnelle par de jeunes Québécois au sein de l'IFDD, signée à Québec le 28 avril 2016 et le 10 mai 2016, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68523

Gouvernement du Québec

### Décret 520-2018, 18 avril 2018

CONCERNANT la nomination du docteur Pierre Gfeller comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre universitaire de santé McGill

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre universitaire de santé McGill est un établissement non fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9<sup>o</sup> de l'article 10 de cette loi, les affaires d'un établissement non fusionné sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre universitaire de santé McGill est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le docteur Pierre Gfeller fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le docteur Pierre Gfeller, membre du conseil d'administration et président-directeur général, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre universitaire de santé McGill pour un mandat de trois ans à compter du 28 mai 2018 au traitement annuel de 311 812\$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 s'appliquent au docteur Pierre Gfeller comme président-directeur général du niveau 1;

QUE pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son déménagement, le docteur Pierre Gfeller reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68524

Gouvernement du Québec

## Décret 521-2018, 18 avril 2018

CONCERNANT la nomination de cinq membres du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (chapitre I-13.03), l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux est administré par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 16 de cette loi, au moins sept des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, après consultation d'organismes que le ministre considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de l'Institut et en tenant compte des profils de compétence et d'expérience adoptés par le conseil;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration, autre que le président-directeur général et le président du conseil, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 21 de cette loi, malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1106-2010 du 8 décembre 2010, madame Patricia Lefebvre a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1106-2010 du 8 décembre 2010, mesdames Louise Nadeau et Angèle St-Jacques ainsi que le docteur James Brophy ont été nommés membres indépendants du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 193-2014 du 26 février 2014, madame Sylvie Dupras a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :